

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre - CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 14/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

PLASTIPAK PACKAGING FRANCE (Ex APPE)

Zone d'Entreprises de Bergues-Bierne
BP 103
59380 Bierne

Références : -
Code AIOT : 0007001121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2024 dans l'établissement PLASTIPAK PACKAGING FRANCE (Ex APPE) implanté Zone d'Entreprises de Bergues-Bierne BP 103 59380 Bierne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2024. Elle a été réalisée dans le cadre d'une action nationale portant sur la thématique "PFAS".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLASTIPAK PACKAGING FRANCE (Ex APPE)
- Zone d'Entreprises de Bergues-Bierne BP 103 59380 Bierne

- Code AIOT : 0007001121
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PLASTIPAK PACKAGING FRANCE est spécialisée dans la fabrication de préformes en polypropylène téréphtalate (PET), destinées au marché de l'emballage (bouteilles de boisson, huiles de tables, produits d'entretien...).

Elle fonctionne sous couvert d'un arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2004.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé deux campagnes de prélèvements, les 1^{er} août 2024 et 6 septembre 2024, afin de surveiller la présence de substances PFAS dans les eaux pluviales et les eaux usées.

Lors de la première campagne, des prélèvements ponctuels ont été effectués sur deux points des eaux pluviales : EP1 (côté cour intérieure) et EP2 (côté accueil). Les résultats montrent la présence de PFAS sur l'EP1, avec des concentrations en PFOS (0.32 µg/l), en PFHxS (0,1 µg/l), et en GenX (<0,42 µg/l). Sur l'EP2, aucun des 28 PFAS recherchés, y compris l'AOF, n'a dépassé la limite de quantification. Concernant les eaux usées, la première campagne n'a relevé aucune concentration significative de PFAS, mais un indice AOF marqué à 10 µg/l a été détecté.

La deuxième campagne, menée le 6 septembre 2024, s'est concentrée exclusivement sur les eaux usées. Les résultats confirment l'absence de PFAS quantifiables et d'AOF dans ces eaux. Cependant, l'exploitant n'a pas justifié l'absence de prélèvements sur les eaux pluviales, alors que des PFAS avaient été détectés lors de la première campagne.

L'inspection attend désormais que l'exploitant poursuive ses investigations sur les eaux pluviales par de nouvelles campagnes de mesures. Par ailleurs, des investigations supplémentaires doivent être menées sur les eaux usées, notamment en intégrant les rejets de la tour aéroréfrigérante, afin d'identifier si d'autres PFAS pourraient être présents sur le site, suite à la détection de l'AOF au-delà du seuil de quantification.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de la liste des PFAS présentes dans l'établissement, mais il possède la liste des 28 substances PFAS qui doivent être recherchées conformément à l'arrêté ministériel du 20/06/2023.

L'établissement indique ne pas rejeter d'eaux industrielles issues du process. Toutefois, il utilise une tour aéro-réfrigérante (TAR) pour les besoins de son activité. Lors de l'inspection, il a été rappelé que les eaux issues de la TAR sont considérées comme des eaux industrielles.

L'exploitant n'utilise aucun produit contenant des PFAS dans son process industriel. Il a transmis, par courriel du 16/09/2024, la fiche de données de sécurité d'un produit de nettoyage de sol susceptible de contenir des substances PFAS. Aucune substance PFAS n'a été identifiée dans ce produit.

Dans son mail du 08/10/2024, l'exploitant a confirmé, d'après son fournisseur, qu'il n'y a pas de PFAS dans la résine envoyée sur le site de Bierne. L'exploitant va se rapprocher de son centre de recherche afin de vérifier si des substances PFAS peuvent être présentes dans les matières premières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception

des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

L'exploitant est concerné par la première vague de campagnes, dont la première doit être réalisée dans un délai de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 20 juin 2023, soit au plus tard le 20 septembre 2023.

La première campagne a eu lieu le 1er août 2024 et a porté sur les eaux usées sanitaires (1 point de rejet) ainsi que sur les eaux pluviales (2 points de rejet). La deuxième campagne, réalisée le 6 septembre 2024, a porté uniquement sur les eaux usées. La dernière campagne est programmée pour le 17 octobre 2024.

L'exploitant a recherché les 28 substances (20 PFAS, AOF, et 8 autres PFAS) dans le cadre de ces campagnes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Les prélèvements ont été effectués par le laboratoire Flandres Analyses, et les analyses ont été réalisées par le laboratoire IANESCO. Les deux laboratoires sont accrédités COFRAC.

Les 20 PFAS obligatoires ont été analysés sous accréditation, selon le rapport d'analyses. Cependant, les 8 autres PFAS n'ont pas été analysés sous accréditation.

Il convient de préciser que l'accréditation couvre uniquement les 20 PFAS obligatoires comme il est demandé dans l'arrêté ministériel.

L'exploitant indique que la dernière campagne sera réalisée par les mêmes laboratoires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour le prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

Dans le rapport, il est indiqué que les campagnes réalisées sur les eaux usées ont été effectuées par échantillonnage sur une durée de 24 heures, tandis qu'un prélèvement ponctuel a été réalisé pour les eaux pluviales.

Il est rappelé que, lors de la deuxième campagne, seules les eaux usées ont été analysées et qu'aucun prélèvement n'a été effectué pour les eaux pluviales.

Concernant les eaux usées, l'échantillonnage a été réalisé dans des conditions représentatives de l'activité, sans interruption ni maintenance pendant la période de prélèvement.

Le laboratoire Flandres Analyses a installé son propre matériel de prélèvement afin d'éviter toute contamination des échantillons.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Première campagne de mesures du 01/08/2024 :

Des prélèvements ponctuels ont été réalisés sur les eaux pluviales (EP) :

- EP1 (côté cour intérieure)
- EP2 (côté accueil)

Sur l'EP1, les résultats indiquent la présence de PFAS :

- 0,32 µg/l en PFOS
- 0,1 µg/l en PFHxS
- <0,42 µg/l en GenX

Sur l'EP2, l'ensemble des 28 PFAS ne dépasse pas la limite de quantification, de même pour l'AOF.

Concernant les eaux usées, l'ensemble des 28 PFAS ne dépasse pas non plus la limite de quantification. En revanche, pour l'AOF, un indice marqué à 10 µg/l a été relevé.

Deuxième campagne de prélèvements du 06/09/2024 :

Seuls les prélèvements au niveau des eaux usées ont été réalisés. L'exploitant n'a pas justifié l'absence de prélèvements sur les eaux pluviales (EP), bien que des PFAS aient été détectés précédemment.

Pour les eaux usées, les résultats indiquent que l'ensemble des 28 PFAS ne dépasse pas la limite de quantification, y compris pour l'AOF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection attend de l'exploitant qu'il poursuive ses investigations sur les eaux pluviales par la réalisation de campagnes de mesures supplémentaires. En ce qui concerne les eaux usées, des investigations doivent être menées en tenant compte des rejets de la tour aéroréfrigérante et en identifiant si d'autres PFAS sont susceptibles d'être présents sur le site (suite au marqueur AOF positif).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Les campagnes des mois d'août et de septembre 2024 ont été saisies sur GIDAF à la demande de l'inspection.

L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il doit respecter l'échéance de transmission sur GIDAF, qui est fixée au plus tard au dernier jour du mois suivant la réalisation d'une campagne.

Type de suites proposées : Sans suite